

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-19 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LOGICIELS HÉBERGÉS SAS JVS MAIRISTEM À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay utilise le logiciel hébergé fourni par la SAS JVS MAIRISTEM pour la gestion des ressources humaines ;

Considérant que le contrat en cours est arrivé à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement des services communautaires à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la proposition de contrat établie pour une période initiale d'un an renouvelable 4 fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de 5 ans s'achevant le 31 décembre 2030 ;

Considérant que la présente décision intervient postérieurement à la date de prise d'effet du contrat fixé au 1^{er} janvier 2026, dans un objectif de régularisation administrative ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider la signature du contrat de logiciels hébergés avec la SAS JVS MAIRISTEM pour un montant annuel de 1 271,37 € HT (excluant révisions selon les modalités de variation des prix définies à l'article 4 du contrat) ;
dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 21 janvier 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 21/01/2026.